

COUP DE SANG Injures au bureau

Comment dire "merde" au

Balancer ses quatre vérités à son boss ? C'est possible, à condition de ne pas en abuser et d'être sélectif dans les noms d'oiseaux employés.

Un jour, son patron lui a reproché de glandouiller. « Tu me fais chier, tu m'emmerdes », a rétorqué Lise, opératrice de tournage dans une PME.

Pas très élégant, certes. Mais pas non plus de quoi être licenciée pour faute grave, a estimé la cour d'appel de Douai. Même si l'employée a quitté son poste de travail dans la foulée, les juges ont estimé que ce langage fleuri ne portait pas injure. Et donc, que le licenciement était injustifié au regard de la réprimande que l'opératrice venait d'essuyer. La salariée a donc perçu plus de 37 000 euros de dommages, intérêts et indemnités.

Pour autant, ne vous précipitez pas tout de suite dans le bureau de votre patron pour y déverser tout un flot d'épithètes ordurières. Comme la poésie en alexandrins, l'insulte est un art subtil à ne pas mettre entre toutes les langues.

« Grosse truie en cloque ».

Certes, le principe de liberté d'expression, reconnu par notre constitution et confirmé par la jurisprudence, existe aussi au bureau. Mais heureusement, il n'autorise pas tout. Les injures à caractère raciste ou xénophobe par exemple, ne trouvent aucune grâce aux yeux des tribunaux, tout comme les insultes homophobes et sexistes. Ainsi le qualificatif de « grosse truie en cloque » utilisé par un chef de service à l'égard d'une de ses salariées enceinte n'a pu être absout par les juges, quand bien même la victime officiait dans un abattoir. Observons au passage que la supériorité hiérarchique de l'insulteur face à l'insulté n'est pas un gage d'im-

punité. Si vous êtes cadre, gardez-vous donc de qualifier de « nymphomane soumise » la secrétaire du PDG. Il est tout aussi risqué de traiter de « petite cochonne perverse » la stagiaire du service marketing, même si elle est très déléguée.

Que les virtuoses de la muflerie et de l'hyperbole discourtoise se rassurent, tout ceci n'exclut pas une certaine créativité dans les propos. Les expressions les plus déplacées ne sont pas forcément les plus outrageantes, comme le rappelle la jurisprudence Doc Gyneco. « Je ne veux plus travailler avec des fils de pute et des chiens errants », avait publiquement balancé l'artiste, en désignant sa maison de disques. La major EMI l'a poursuivi en justice, mais sans obtenir gain de cause. En l'occurrence, la cour d'appel de Paris a estimé qu'EMI ne pouvait pas, d'un côté, promouvoir le rap et ses textes peu académiques, tout en s'offusquant des paroles prononcées par une des stars du genre.

Degrés de tolérance. Autrement dit, la gravité d'une injure dépend de celui qui la profère et du milieu professionnel dans lequel il évolue. « Un langage irrespectueux sera plus facilement toléré chez un ouvrier ou un peintre en bâtiment que dans la bouche d'un ingénieur ou d'un cadre bancaire », observe Franck Verbruggen, conseiller prud'homme CGT à Lille. Ainsi la cour de cassation blanchit un chauffeur de poids lourds qui avait lancé « pute » à son chef de service. Motif ? Cette « vulgarité n'excédait pas les limites de ce qui est admissible dans l'univers professionnel concerné » (sic).

A l'inverse, la cour d'appel de Douai a donné raison au responsable des ressources humaines d'une grande chaîne de restauration, qui avait licencié un directeur adjoint de restaurant. Ce dernier l'avait traité de « menteur et incompétent ».

AVIS D'EXPERT



Elisabeth Thomas,
avocate en droit du travail
cabinet Thomas-Bourgeois - Lille

« La liberté de parole demeure surveillée »

Peut-on tout dire au travail ?

Les dérives comportementales ne sont pas courantes et l'entreprise sanctionne quand vraiment le salarié a dépassé les bornes et abuse de sa liberté d'expression. Bien qu'il soit soumis à l'autorité de son employeur dans le cadre du lien de subordination, il jouit d'une liberté de parole. Mais elle est surveillée. Tout est affaire de modération, de pondération et d'appréciation.

Quand y a-t-il dérapage ?

Exprimer un désaccord constituera toujours un risque pour le salarié. La gravité de la faute s'apprécie en fonction de la nature des propos tenus, du milieu professionnel et de la présence ou non de témoins. Pour un cadre, les conséquences seront plus importantes que pour un ouvrier. Enfin, les insultes racistes, antisémites ou xénophobes ont nécessairement un caractère fautif.

Propos recueillis par E.S

boss sans se faire virer

La cour d'appel de Douai a estimé que son licenciement était justifié. Pour les juges, un cadre a un devoir de loyauté vis-à-vis de son entreprise qui l'empêche de tout dire. « *La liberté d'expression ne doit pas s'apparenter à un acte d'insubordination* », explique Elisabeth Thomas, avocate au cabinet Thomas-Bourgeois, à Lille, qui a plaidé pour le DRH.

« *ça va, ducon ?* ». Parfois, cependant, le climat de travail peut être une circonstance atténuante. Un dérapage verbal peut être consécutif à un coup de sang. « *Un patron peut provoquer un salarié pour s'en débarrasser en le poussant à la faute* », explique en substance Franck Verbruggen, conseiller prud'homme CGT à Lille. Il se souvient encore de ce garagiste à qui son chef balançait tous les matins quand il arrivait : « *ça va, ducon ?* ». Un jour, l'ouvrier a fini par craquer en ripostant tout aussi grossièrement. Il a été licencié mais a perçu de coquettes indemnités devant les prud'hommes. Pour les conseillers, la sanction était disproportionnée par rapport à tout ce qu'il avait enduré.

Exagéré, aussi, le renvoi d'une assistante d'une PME du bassin minier qui avait conseillé à un client de « *manger des carottes, car ça rend aimable* ». « *Que le salarié n'ait pas sa langue dans sa poche n'est pas un motif de licenciement*, précise Christophe Van Lierde, secrétaire général de la CGT Construction, à Lens. *Il faut qualifier la faute* ».

En tout cas, si la moutarde vous monte au nez, évitez de partir en vrille en public, cela aggraverait votre cas. Pour la justice, les noms d'oiseaux sont moins humiliants lorsqu'ils sont assénés en tête à tête. Et puis, en l'absence de témoins...

EMMANUELLE SOUFFI

Une certaine créativité dans les propos n'est pas à exclure. Toutefois, la liberté d'expression ne doit pas s'apparenter à un acte d'insubordination.

